

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

27 JUILLET 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 137

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

66/23/Euratom :

Règlement financier du Conseil, du 23 juillet 1966, portant modification de l'article 16 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables 2561/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 104/66/CEE du Conseil, du 23 juillet 1966, portant suspension temporaire de la perception des prélèvements applicables à l'importation de certaines viandes bovines congelées destinées, sous contrôle douanier, à la transformation 2563/66

INFORMATIONS

LE CONSEIL

66/432/CEE :

Décision du Conseil, du 23 juillet 1966, précisant le libellé de la sous-position ex 29.15 B prévue à la décision du Conseil du 28 décembre 1965 2565/66

LA COMMISSION

ENTENTES ET POSITIONS DOMINANTES (art. 85 à 90 du traité C.E.E.)

66/433/CEE :

Communication faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 concernant une notification (IV/A/25.140) 2566/66

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/434/CEE :

Résultats d'appels d'offres (n° 498) 2568/66

GUIDE D'ACHAT NUCLÉAIRE EUROPÉEN 1966

Ce premier guide comporte une liste des firmes exerçant des activités nucléaires à l'intérieur de la Communauté, ainsi que des produits qu'elles peuvent offrir.

La Commission de l'Euratom est d'avis que ce guide peut être très utile à un grand nombre d'instances, d'organisations, d'entreprises industrielles et de particuliers s'intéressant au développement de l'industrie nucléaire.

Cette publication de 160 pages, format 24 x 29, est multilingue (français, allemand, néerlandais, italien et anglais).

Prix de vente : FB 600 / FF 58.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

RÈGLEMENT FINANCIER DU CONSEIL

du 23 juillet 1966

portant modification de l'article 16 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables

(66/23/Euratom)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT
FINANCIER :

Article premier

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment son article 183,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il est apparu nécessaire de modifier les conditions de réemploi des remboursements de dépenses résultant de contrats passés à l'extérieur par la Commission dans l'intérêt de tiers ;

considérant qu'il est en conséquence nécessaire d'amender l'article 16 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables ⁽¹⁾ ;

considérant qu'il convient que des règles uniformes soient appliquées pendant toute la durée de l'exercice financier en cours,

Le texte de l'article 16 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (article 183 a) et c) du traité est remplacé par le texte suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 9 :

a) Peuvent être déduites du montant des mémoires, factures ou états liquidatifs qui, en ce cas, sont ordonnancés pour le net :

— les pénalités infligées aux titulaires de contrats ou de marchés ;

— les régularisations de sommes indûment payées, pouvant être obtenues par voie de précompte à l'occasion d'une nouvelle liquidation de même nature, effectuée au titre du chapitre, de l'article et de l'exercice qui a supporté le trop payé ;

— la valeur d'appareils et de matériels destinés à des fins scientifiques et techniques ainsi que de véhicules repris conformément aux usa-

⁽¹⁾ JO n° 74 du 16.11.1961, p. 1433/61.

ges commerciaux à l'occasion d'un achat de remplacement. Dans les commentaires relatifs aux chapitres ou aux autres divisions correspondants du budget, doivent être mentionnés les montants estimatifs des déductions afférentes à l'exercice budgétaire en cours et à l'exercice précédent, ainsi que le montant des déductions effectivement opérées au cours du dernier exercice clôturé.

Il n'est pas fait recette distinctement des escomptes et rabais déduits sur les factures et mémoires des créanciers.

b) Donnent lieu à réemploi :

— les recettes provenant de la restitution des sommes payées indûment sur crédits budgétaires ;

— le montant des remboursements de charges fiscales incorporées dans le prix de produits et/ou prestations fournies à la Communauté, qui sont effectuées par les États membres en vertu des dispositions du protocole sur les privilèges et immunités ;

— le remboursement des dépenses résultant de contrats passés à l'extérieur par la Commission spécifiquement dans l'intérêt de tiers ;

— les recettes provenant des prestations fournies à titre onéreux par la Commission à ses agents ;

— le montant des indemnités d'assurances perçues.

Pour l'application des dispositions précédentes, les opérations visées à l'alinéa a) doivent intervenir avant la clôture de l'exercice qui a supporté la dépense et celles visées à l'alinéa b) avant la fin de l'exercice qui suit celui qui a supporté la dépense ; dans le cas contraire, les montants correspondants constituent des recettes de l'exercice en cours au moment de leur encaissement. Néanmoins, en ce qui concerne les remboursements des charges fiscales visées ci-dessus, le réemploi peut être effectué au cours de l'exercice de l'encaissement effectif, quel que soit l'exercice ayant supporté la dépense initiale.

Le plan comptable prévoit des « comptes d'ordre » en vue de suivre les opérations de réemploi tant en recettes qu'en dépenses. »

Article 2

Les dispositions du présent règlement financier prennent effet à la date du 1^{er} janvier 1966.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1966.

Par le Conseil

Le président

L. DE BLOCK

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 104/66/CEE DU CONSEIL

du 23 juillet 1966

portant suspension temporaire de la perception des prélèvements applicables à l'importation de certaines viandes bovines congelées destinées, sous contrôle douanier, à la transformation

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 18,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la production, dans la Communauté, de certaines viandes de l'espèce bovine domestique destinées à la transformation demeure actuellement insuffisante pour satisfaire les besoins des utilisateurs; que la possibilité de suspendre temporairement l'application des prélèvements lors de l'importation de ces viandes en provenance des pays tiers est de nature à faciliter l'approvisionnement des États membres;

considérant qu'afin d'éviter que les mesures prises ne puissent donner lieu à des détournements de trafic ou à des distorsions de la concurrence, il convient de prévoir, pour les États membres importateurs qui ne font pas usage de la mesure, lorsqu'ils appliquent un prélèvement envers les pays tiers, la possibilité de percevoir un prélèvement lors de l'importation de viandes congelées en provenance de l'État membre qui a suspendu l'application du prélèvement envers les pays tiers,

1. Par dérogation à l'article 5 du règlement n° 14/64/CEE, les États membres sont autorisés, pendant la période du 1^{er} août au 1^{er} septembre 1966, à suspendre à l'égard des pays tiers les prélèvements applicables à l'importation de viande de l'espèce bovine domestique congelée des sous-positions 02.01 A II b) 2 (quartiers avant) et/ou 02.01 A II b) 5 (morceaux désossés) de l'annexe du règlement n° 47/64/CEE du Conseil ⁽²⁾, destinée, sous contrôle douanier, à la transformation.

2. L'État membre qui a l'intention de faire usage de l'autorisation prévue au paragraphe 1 en avertit les autres États membres et la Commission au plus tard quatre jours avant la date prévue pour la suspension de la perception du prélèvement.

Article 2

Aussi longtemps qu'un État membre fait usage de l'autorisation prévue à l'article 1^{er} il suspend à l'égard des autres États membres la perception des prélèvements applicables le cas échéant aux produits en cause.

Article 3

Si un État membre, qui serait tenu de percevoir pendant une période déterminée un prélèvement

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 72 du 9. 5. 1964, p. 1142/64.

envers les pays tiers, fait usage de l'autorisation prévue à l'article 1^{er}, les autres États membres peuvent, pendant cette même période et lorsqu'ils appliquent un prélèvement envers les pays tiers, percevoir un prélèvement sur les importations des produits en cause, en provenance de l'État membre en question.

Ce prélèvement est égal au montant du prélèvement qu'aurait dû appliquer envers les pays tiers l'État membre faisant usage de l'autorisation mentionnée ci-dessus.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1966.

Par le Conseil

Le président

L. DE BLOCK

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 23 juillet 1966

précisant le libellé de la sous-position ex 29.15 B prévue à la décision
du Conseil du 28 décembre 1965

(66/432/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu le projet de décision soumis par la Commission,

considérant que, par sa décision du 28 décembre 1965 ⁽¹⁾, le Conseil a suspendu, au niveau de 8 % et jusqu'au 31 décembre 1966, le droit du tarif douanier commun applicable à l'anhydride de l'acide hexachloro-endométhylène-tétrahydrophthalique ;

considérant que dans ladite décision le produit en cause est repris sous la forme d'anhydride alors que sa commercialisation se fait principalement sous forme d'acide libre ; qu'il en résulte que l'actuelle suspension par suite de son libellé susvisé ne touche qu'une faible partie des importations dudit produit ;

considérant qu'il est nécessaire, en conséquence, de préciser que ladite suspension concerne égale-

ment l'acide hexachloro-endométhylène-tétrahydrophthalique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le libellé de la sous-position ex 29.15 B : anhydride de l'acide hexachloro-endométhylène-tétrahydrophthalique, repris au tableau de l'article 1^{er} de la décision du 28 décembre 1965, est précisé comme suit: acide hexachloro-endométhylène-tétrahydrophthalique et son anhydride.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1966.

Par le Conseil

Le président

L. DE BLOCK

⁽¹⁾ JO n° 223 du 29. 12. 1965, p. 3272/65.

LA COMMISSION

ENTENTES ET POSITIONS DOMINANTES

(Article 85 à 90 du traité instituant la C.E.E.)

Communication faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 ⁽¹⁾ concernant une notification (IV/A/25.140)

(66/433/CEE)

1. La société anonyme à capital variable « Alliance de constructeurs français de Machines-Outils », à Paris, a notifié le 8 avril 1964, conformément à l'article 4 du règlement n° 17 du Conseil, au nom de ses dix actionnaires, un accord de spécialisation et de vente.

Elle demande que l'article 85 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté économique européenne soit appliqué à ce contrat, dans le cas où il serait considéré comme interdit par l'article 85 paragraphe 1.

2. L'essentiel du contenu de la notification est le suivant :

a) Chacun des dix actionnaires :

Ateliers G.S.P. à Courbevoie, Seine,
Société Forest et Cie à Paris, Seine,
Société Gambin à Viuz-en-Sallaz, Haute-Savoie,
Ets. A. Huard à Paris, Seine,
Société Microrex à St-Etienne, Loire,
Société Ramo à Niort, Deux-Sèvres,
Ets. Rouchaud et Lamassiaude à Limoges, Haute-Vienne,
Ets. Vernet à Dijon, Côte-d'Or,
Ets. L. Arduino à Bordeaux, Gironde,
Ets. W. Gillet à Bordeaux, Gironde,

a signé un contrat-type, par lequel il confie à l'Alliance la vente exclusive de ses produits dans tous les pays à l'exception de la France.

b) Chaque actionnaire de l'Alliance renonce à fabriquer et à vendre, même directement, des machines qui pourraient faire concurrence à des machines fabriquées par un autre actionnaire ; la même obligation s'impose le cas échéant à un nouvel actionnaire.

c) Les actions ne peuvent être vendues qu'avec l'agrément du conseil d'administration.

d) L'Alliance renonce à vendre des produits concurrents.

e) Lorsqu'un actionnaire accorde une licence de fabrication, le représentant ou l'agent de l'Alliance dans le pays considéré est chargé de la vente des machines fabriquées sous licence.

f) Les contestations sont soumises à arbitrage.

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

Les statuts de l'Alliance contiennent des dispositions qui permettent de sanctionner les manquements des actionnaires à leurs obligations. Les contestations entre actionnaires ou entre un actionnaire et la société sont soumises à arbitrage.

De l'avis du notifiant l'accord contribue au progrès économique en donnant à des petites entreprises des possibilités de vente qui autrement ne leur seraient pas accessibles ; les utilisateurs installés dans les États membres autres que la France disposent d'une plus grande possibilité de choix.

3. Conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17, la Commission invite les tiers intéressés à lui faire connaître leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente publication, en les faisant parvenir sous la référence IV/A-25.140 à l'adresse suivante :

Commission de la Communauté économique européenne,
Direction générale « Concurrence »,
Direction « Ententes et Monopoles »,
12, avenue de Broqueville,
Bruxelles 15 (Belgique).

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Résultats d'appels d'offres

(66/434/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 498, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 83 du 6 mai 1966,

concernant : Appel d'offres — par consultation publique — pour la fourniture de matériels destinés aux plantations de caféiers et d'arachides de la république fédérale du Cameroun, dans le cadre du programme quinquennal d'aide à la production (première tranche annuelle),

les autorités compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Lot n° 1 : 12 groupes mobiles de décorticage des arachides :

S H O — Cameroun, département Tractafrique,
rue Cumberland — B.P. 4017 — Douala (Cameroun).

Origine : Tracteur et moteur auxiliaire : Allemagne (R.F.),
décortiqueuse : France,
remorque : république fédérale du Cameroun.

Montant du marché : 39.325.200 francs C.F.A. (prix C.A.F. Douala).

Participants : 6.

Lot n° 2 : 7 groupes mobiles de traitement phytosanitaire :

Hamelle-Afrique — B.P. 4041 — Douala (Cameroun).

Origine : Camion porteur et pulvérisateur : Allemagne (R.F.),
remorque : Cameroun.

Montant du marché : 16.874.305 francs C.F.A. (prix C.A.F. Douala).

Participants : 5.

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

EUR 2164 f — R.-F. Gloden

Programmation concernant le second algorithme de Remez

FF 4,— FB 40,—

EUR 2165 i — C. Bigliocca, F. Girardi, J. Pauly

Studio sull'applicazione di metodi elettrochimici in analisi per attivazione

FF 4,— FB 40,—

EUR 2180 e — Nero Development Programme

Report covering the period January 1963 to June 1964

FF 8,50 FB 85,—

EUR 2182 e — C.M. Kalker

The influence of Local Absence of Cooling on the Fuel Cladding Temperature

FF 4,— FB 40,—

EUR 2183 e — G. Van Hulst, G.L. Pieterse

Evaluation of the Heat Transfer Area and the Steam Temperature as a Function of Power, for a Vertical Steam Generator, by Means of a Digital Computer

FF 8,50 FB 85,—

Tous les rapports Euratom, et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.